



Arrêté temporaire de circulation

Interdiction de stationner – Place des Halles – Romain LAVAL – Le samedi 29/08/2026 de 17H à 23H

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du 19 mai 2026, de Romain LAVAL, à Montrottier ;

Considérant que pour permettre l'installation d'un barbecue argentin sous barnum, d'un événement à titre privé dans la Salle des Fêtes organisé par Aurélie LAVAL, une interdiction de stationner sera appliquée sur la « place des Halles », le 29 août 2026 de 17H à 23H, à Montrottier ;

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation est accordée à Romain LAVAL, dans le cadre de l'installation d'un barbecue argentin sous barnum, d'un événement à titre privé à la Salle des fêtes organisé par Aurélie LAVAL, pour une durée d'un jour, situé « Place des Halles », le samedi 29 août 2026, de 17H à 23H, à Montrottier, et figurant au plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : Tout stationnement, à l'exclusion des véhicules du demandeur et des services publics, est interdit « place des Halles » selon les modalités fixées à l'article 1^{er}.

Article 3 : La mise en place de la signalisation, ainsi que son maintien en condition sont à la charge du demandeur désigné à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 5 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 6 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins du demandeur, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 7 : Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Montrottier et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il peut faire l'objet, dans les 2 mois suivant sa publication ou son affichage, soit d'un recours gracieux ; soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Lyon : soit sur support papier (Palais de Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon, Cedex 03) soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

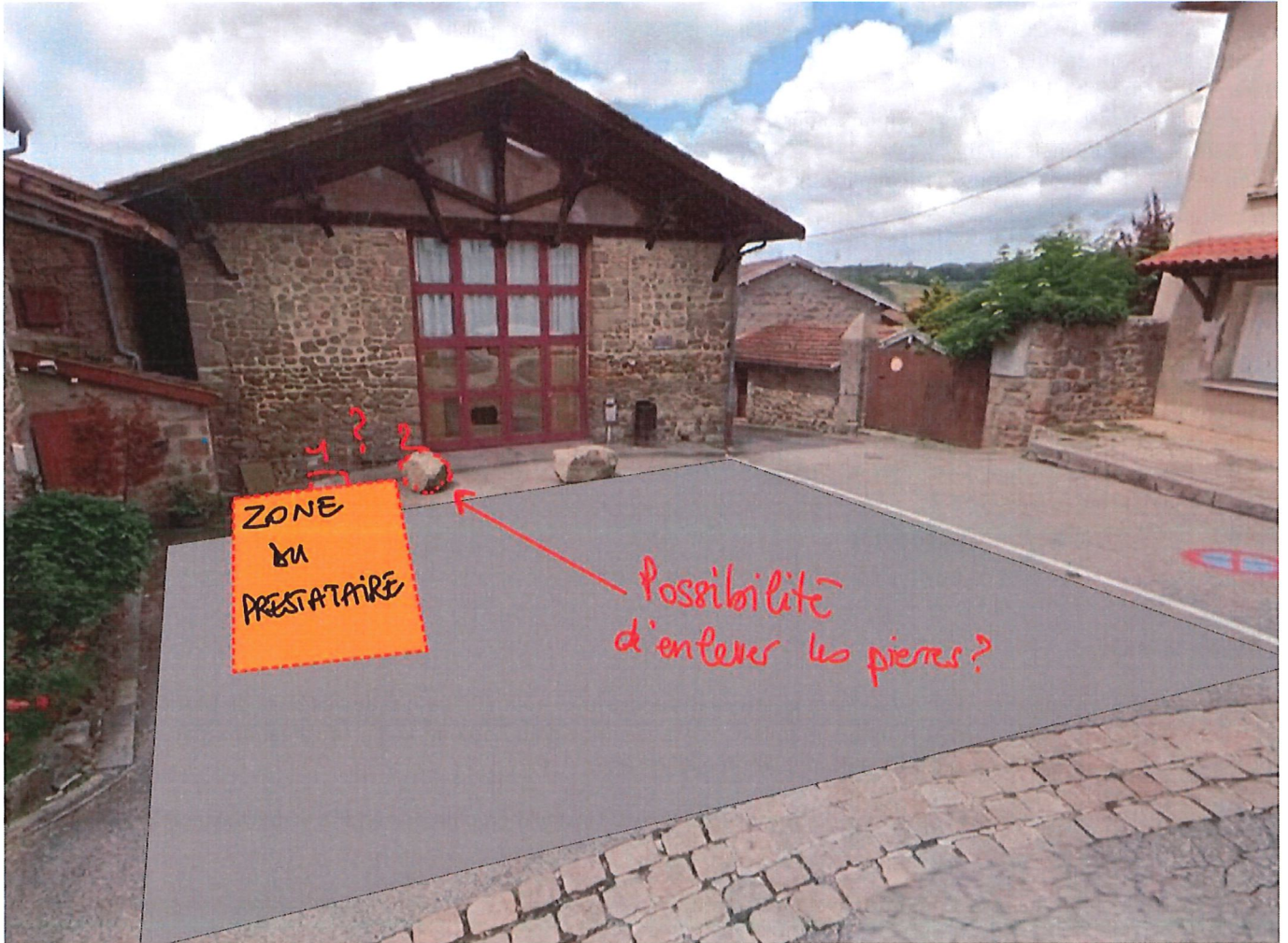
Fait à Montrottier, le 21 mai 2026,

Le Maire de Montrottier,

Jean-François POISSON.



Si vous avez besoin de barrières, veuillez contacter le service technique une semaine avant au 07 45 16 04 36.



Interdiction d'enlever les pierres
car système anti-intervention.